ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

électricité

Question écrite n° 86812

Texte de la question

M. Rémi Delatte interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la rétroactivité des augmentations de tarifs de l'électricité. Un consommateur ayant quitté la société EDF pour la concurrence en mars 2013 a reçu deux années après, soit en avril 2015, une facture rectificative prenant en compte une augmentation de tarifs pour la période courant de juillet 2012 à mars 2013. Ce consommateur n'étant plus client chez EDF s'interroge d'une part sur le caractère licite de cette réclamation et d'autre part sur le caractère tardif de cette régularisation. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement pourrait prendre afin d'éviter cette situation pouvant mettre en difficulté l'usager.

Texte de la réponse

Par décision rendue le 11 avril 2014, le Conseil d'État a annulé l'arrêté du 20 juillet 2012 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité et a demandé au gouvernement de prendre un nouvel arrêté tenant compte de la totalité des coûts d'EDF non couverts jusqu'à cette date. Faisant suite à cette injonction, l'arrêté du 28 juillet 2014 révise à la hausse les tarifs réglementés de l'électricité applicables pour la période comprise entre le 23 juillet 2012 et le 31 juillet 2013. Cet arrêté autorise EDF à refacturer, pour la période concernée, l'écart entre la hausse qui aurait dû intervenir et les tarifs effectivement appliqués, ce qui correspond à un montant moyen un peu inférieur à 30 € pour un ménage. Cela vaut également pour les consommateurs qui ne sont plus clients d'EDF aujourd'hui. Soucieux de mettre fin à cette insécurité juridique, le Gouvernement a engagé fin 2014 une réforme des tarifs réglementés de l'électricité qui permettra à l'avenir une plus grande transparence et une meilleure maîtrise de leur évolution. Jusqu'à présent, les tarifs réglementés de vente de l'électricité devaient couvrir les coûts comptables de l'opérateur intégré. La nouvelle méthode est construite comme l'empilement de briques objectivables : la part énergie, qui correspond pour partie à l'ARENH (accès régulé à l'électricité nucléaire historique) et pour une autre partie aux prix de marché, les coûts d'acheminement de l'électricité (tarif d'utilisation des réseaux fixé par la Commission de régulation de l'énergie ou CRE), les coûts de commercialisation évalués par la CRE, ainsi qu'une rémunération normale de l'activité de fourniture. Ainsi, une fois soldé le rattrapage des coûts non couverts avant le changement de méthodologie, la nouvelle construction tarifaire permettra de limiter les rattrapages d'une année sur l'autre, ce qui contribuera à la lisibilité et à la prévisibilité des tarifs pour les consommateurs. La nouvelle méthodologie est en outre conforme aux règles de concurrence. En effet, par construction, elle couvre l'ensemble des coûts supportés par un fournisseur, assurant ainsi la « contestabilité » des tarifs réglementés de vente de l'électricité, c'est-à-dire la possibilité pour les fournisseurs alternatifs de proposer des offres compétitives. Enfin, cette approche contribue à limiter l'augmentation des prix de l'électricité, au bénéfice du pouvoir d'achat des ménages. Ainsi, l'arrêté du 30 octobre 2014 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité, a fixé la hausse du tarif pour les ménages à + 2,5 %, au lieu des + 5 % initialement prévus au 1er août 2014, et l'évolution des tarifs de l'électricité au 1er août 2015 a pu être limitée à + 2,5 %.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE86812

Auteur : M. Rémi Delatte
Circonscription : Côte-d'Or (2e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 86812
Rubrique : Énergie et carburants
Ministère interrogé : Économie, industrie et numérique
Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 11 août 2015, page 6060
Réponse publiée au JO le : 22 septembre 2015, page 7211